

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 3221-4,
Vu le Code de la route et notamment son livre IV,
Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L131-3,
Vu le Code des relations entre le public et l'administration,
Vu le décret interministériel n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 classant la RD concernée par le présent arrêté, dans la section considérée, dans le réseau des routes à grande circulation,
Vu la note du ministère chargé des transports du 19/01/2023 définissant le calendrier des jours « hors chantiers »,
Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
Vu la hiérarchisation du réseau routier départemental de la Haute-Savoie,
Vu la demande présentée en vue de la commémoration de la cérémonie des Combats des Glières prévue à la Nécropole Nationale des Glières - Site de MORETTE, sur la RD 909 sur le territoire des communes de LA BALME-DE-THUY et THONES,
Vu la géométrie de la RD 216, entre les PR 0+000 et PR 8+469, sur le territoire des communes de DINGY-SAINT-CLAIR, La BALME-DE-THUY et THONES,

Considérant que le déroulement de la cérémonie n'est pas compatible avec le maintien de la circulation habituelle sur les sections de RD concernées ,

Considérant que la cérémonie susvisée nécessite la fermeture de la RD 909, du PR 13+930 au PR 17+415, sur le territoire des communes d'ALEX, LA BALME-DE-THUY et THONES,

Considérant que la géométrie de la RD 216 entre les PR 0+000 et PR 8+469, n'est pas compatible avec la circulation des véhicules dont le PTAC ou PTRAC est supérieur à 3,5t,

Considérant qu'il convient que cette cérémonie se déroule dans les meilleures conditions de sécurité,

Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur la RD 909 du PR 13+930 au PR 17+415, et sur la RD 216 du PR 0+000 au PR 8+469, sur le territoire des communes d'ALEX, LA BALME-DE-THUY et THONES,

ARRÊTE

Article 1 :

La circulation de tous les véhicules sur la RD 909, du PR 13+930 au PR 17+415, est réglementée comme suit :

- par coupure totale de circulation, **le dimanche 26 mars 2023 de 10h15 à 12h00.**

Article 2 :

Les véhicules affectés aux seuls services publics autorisés pourront emprunter la RD 909, entre les PR 13+930 et PR 17+415, **de 10h15 à 12h00.**

Les lignes interurbaines autorisées sont :

Au départ de la gare routière d'Annecy (ligne 62) :

- Départ 8h25 (passage à 8h58 à Morette).
- Départ 9h25 (passage à 9h58 à Morette).

Au départ de la gare routière de Thônes (ligne 63) :

- Départ 8h00 (passage 8h05 à Morette).

Au départ de la gare routière du Grand-Bornand (ligne 62) :

- Départ 7h50 (passage 8h24 à Morette).
- Départ 9h20 (passage 9h58 à Morette).

Article 3 :

Une déviation de circulation, exclusivement réservée aux véhicules d'un PTAC ou PTRV inférieur à 3,5 tonnes, sera mise en place par la RD 216 entre le PR 0+000 et le PR 8+469 et par la voie communale de Provenat (commune de Dingy-Saint-Clair).

Article 4 :

Pendant le déroulement de la cérémonie, le PTAC ou le PTRV de tous les véhicules circulant sur la RD 216 entre les PR 0+000 et PR 8+469 sur le territoire des communes de Dingy-Saint-Clair, La Balme-de-Thuy et Thônes, sera limité à 3,5 tonnes.

Les véhicules dont le PTAC ou le PTRV est supérieur à 3,5 tonnes, à l'arrivée ou au départ du massif des Aravis, pourront emprunter la RD 12, via Saint-Pierre-en Faucigny et Saint-Jean-de-Sixt.

Article 5 :

Pendant le déroulement de la cérémonie, l'arrêt et le stationnement sera interdit sur les sections de routes départementales interdites à la circulation, notamment :

- RD 909 du PR 13+930 (giratoire d'Alex) au PR 17+410 (carrefour avec la RD216 à Morette),
- RD 16 du PR 22+840 (giratoire du Bulloz) au PR 31+134 (giratoire d'Alex),
- RD 216 du PR 0+000 (pont de Dingy) au PR 8+469 (carrefour avec la RD909 à Morette).

Article 6 :

La signalisation d'information sera réalisée par les différents gestionnaires routiers et/ou autoroutiers.

La signalisation de coupure et jalonnement de la déviation sera assurée par le CERD de Thônes.

Article 7 :

M. le Directeur Général des Services, M. le Chef de Corps commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie, et M. le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur le site www.inforoute74.fr.

Thônes, le **23 MARS 2023**

Le Président du Conseil départemental

Martial SADDIER